

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

**ACCORDS DE COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE
CONCURRENCE : AVANTAGES ET DÉFIS**

- Note de référence du Secrétariat -

29 novembre 2018

Le présent document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE en tant que note de référence à l'appui de la Session III du 17^e Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2018.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays Membres.

D'autres documents relatifs à cette discussion sujet sont disponibles à l'adresse suivante : oe.cd/acr.

Veuillez prendre contact avec M. Wouter Meester [courriel : Wouter.Meester@oecd.org] ou Mme Lynn Robertson [courriel : Lynn.Robertson@oecd.org] pour toute question relative à ce document.

JT03445960

Table des matières

Accords de coopération régionale en matière de concurrence : avantages et défis -	
Note de référence du Secrétariat -	3
1. Introduction	4
1.1. Contexte	4
1.2. Champ d'application et grandes lignes du document	4
2. Les accords de coopération régionale en matière de concurrence	5
3. Les différentes approches des cadres concurrentiels régionaux.....	7
3.1. Les différentes approches des cadres concurrentiels régionaux	7
3.1.1. Modèle de l'« arbitre régional »	9
3.1.2. Modèle « à deux niveaux ».....	11
3.1.3. Modèle « d'application conjointe »	14
3.1.4. Modèle « à un niveau ».....	15
3.2. Niveau d'activité des différentes approches	16
4. Avantages et défis des cadres concurrentiels régionaux.....	17
4.1. Avantages.....	17
4.1.1. Remédier à la pénurie de ressources de mise en œuvre	17
4.1.2. Promouvoir la culture de la concurrence	18
4.1.3. Atténuer la pénurie de capacité de mise en œuvre	18
4.1.4. Tenir les gouvernements nationaux en échec	19
4.2. Défis.....	19
4.2.1. Différences profondes entre les États membres participants	19
4.2.2. Niveau d'intégration (sub)optimal.....	20
4.2.3. Chevauchement géographique des ACRC	21
4.2.4. Mesures juridiques requises au niveau national pour introduire spécifiquement les dispositions de l'ACRC.....	21
5. Conclusion.....	22
Notes de fin.....	23
Bibliographie	29

Tableaux

Tableau 1. ACRC ayant adopté des dispositions régionales sur la concurrence et établi une ARC	6
Tableau 2. Regroupement des ACRC selon la répartition des pouvoirs entre les ANC et les ARC	9

Accords de coopération régionale en matière de concurrence : avantages et défis

- Note de référence du Secrétariat -*

Ces dernières décennies, de nombreux pays se sont engagés sur la voie de l'intégration régionale, laquelle est largement connue pour présenter divers avantages, dont le renforcement ou l'accélération de la croissance économique.

L'intégration régionale étant souvent associée à la libéralisation des échanges et des investissements, le droit de la concurrence et la politique menée dans ce domaine revêtent désormais une importance capitale, car les avantages de cette libéralisation ne doivent pas être compromis par des pratiques anticoncurrentielles transnationales, ni accaparés par des entreprises privées à travers leurs comportements illicites.

À cet égard, les accords de coopération régionale en matière de concurrence (ACRC) offrent de formidables possibilités aux pays développés et en développement. Ils peuvent ainsi favoriser la convergence des lois et des instruments relatifs à la concurrence, garantir une application efficace et efficiente du droit de part et d'autre des frontières et/ou soutenir les autorités récentes dans leurs efforts d'introduction d'un cadre concurrentiel conforme aux normes internationales.

Quoi qu'il en soit, du fait de l'existence de sérieux obstacles au succès des ACRC, il peut être difficile de tirer profit de ces avantages potentiels. Le présent document examine les 11 ACRC signés dans le monde par trois pays ou plus situés dans la même zone géographique et ayant adopté des dispositions régionales sur la concurrence et établi une autorité régionale de la concurrence (ARC). Il analyse une partie des principaux avantages et défis en découlant, ainsi que les différentes approches possibles. Quel que soit le système qu'une région décide de mettre en place, il est important que l'intégration régionale et la centralisation de l'application du droit de la concurrence ne deviennent pas une fin en soi. Il faut en revanche préserver une marge de manœuvre pour garantir une certaine diversité ainsi qu'une autonomie suffisante au regard de l'action publique. De plus, comme le montre l'exemple de l'UE, mettre en place un régime de concurrence régional ne se fait pas en un jour.

* Ce document a été rédigé par Wouter Meester. Il est assorti des commentaires d'Antonio Capobianco, Responsable par intérim de la Division de la concurrence de l'OCDE.

1. Introduction

1.1. Contexte

1. L'intégration régionale et internationale des marchés de biens et de services se poursuit à un rythme soutenu. Ces dernières décennies, de nombreux pays se sont engagés sur la voie de l'intégration régionale, laquelle est largement connue pour présenter divers avantages, dont le renforcement ou l'accélération de la croissance économique.
2. L'intégration régionale étant souvent associée à la libéralisation des échanges et des investissements, le droit de la concurrence et la politique menée dans ce domaine revêtent désormais une importance capitale, car les avantages de cette libéralisation ne doivent pas être compromis par des pratiques anticoncurrentielles transnationales, ni accaparés par des entreprises privées à travers leurs comportements illicites.
3. À la lumière des avantages qu'offre une intensification de la concurrence, nous avons assisté ces 25 dernières années à un développement croissant du droit et de la politique de la concurrence dans le monde. Le nombre de pays dotés de lois sur la concurrence a progressé de plus de 600 % entre 1990 et 2015, passant ainsi de moins de 20 à 125 environ¹.
4. Le nombre croissant de lois et de politiques nationales relatives à la concurrence a rendu nécessaire l'instauration d'une coopération régionale efficace dans ce domaine, qui, au fil des ans, a conduit à plusieurs accords de coopération régionale en matière de concurrence (ACRC).
5. Les ACRC ouvrent de formidables possibilités, notamment parce qu'ils offrent un cadre propice à la convergence régionale, favorisent l'adoption de lois sur la concurrence dans la région ou leur amélioration avec le temps, facilitent les échanges régionaux d'informations pour le règlement des affaires de concurrence transnationales ou renforcent les capacités des autorités plus récentes. Toutefois, de nombreux pays et régions ont rencontré des obstacles qui les empêchent de tirer (pleinement) parti de ces accords.

1.2. Champ d'application et grandes lignes du document

6. Le présent document examine les ACRC existant entre trois pays ou plus (et excluent ainsi les accords bilatéraux²) situés dans la même zone géographique et ayant adopté des dispositions régionales sur la concurrence et établi une autorité régionale de la concurrence (ARC). Ces ACRC offrent généralement une intégration plus approfondie et une coopération sur l'application du droit de la concurrence plus poussée que les accords bilatéraux. Ils génèrent aussi des économies d'échelle en termes de mise en œuvre, qui sont particulièrement importantes pour les économies en développement et émergentes³.
7. Cela signifie aussi que les cadres régionaux qui traitent d'une façon ou d'une autre de la concurrence, par exemple en facilitant la coopération internationale ou en

favorisant l'harmonisation régionale des lois sur la concurrence, mais qui n'ont pas introduit de dispositions régionales sur la concurrence ni créé d'autorité régionale de la concurrence (ARC), sont exclus du champ d'application de ce document⁴.

8. Au lieu de fournir une description détaillée de l'ensemble des cadres régionaux considérés, le présent document se concentrera sur leurs principales caractéristiques, en se fondant sur l'inventaire déjà établi (joint en annexe à la présente note de référence, dans un document distinct).

9. Ce document s'articule comme suit : le chapitre 2 évoque brièvement le rôle et les différentes formes d'ACRC. Le chapitre 3 explique plus en détail les caractéristiques propres aux ACRC retenus pour l'analyse, à l'aide de quatre modèles régionaux dans lesquels la répartition des pouvoirs entre les autorités nationales de la concurrence (ANC) et les ARC évolue. Le chapitre 4 décrit un certain nombre des principaux avantages et défis associés aux ACRC, et le chapitre 5 conclut.

2. Les accords de coopération régionale en matière de concurrence

10. L'une des principales raisons motivant l'intégration économique régionale et internationale est qu'elle est censée stimuler les échanges entre les pays concernés, soutenant ainsi la croissance économique⁵. Toutefois, la levée des obstacles commerciaux grâce à l'intégration économique régionale – à travers la création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une union économique, par exemple⁶ – va de pair avec la nécessité de protéger la concurrence sur ces marchés régionaux nouvellement créés.

11. Lorsque la concurrence évolue d'un niveau national vers un niveau régional, il convient d'introduire des lois et une politique s'y rapportant pour s'assurer que les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement ne sont pas compromis par des pratiques anticoncurrentielles transnationales. Ainsi, des entreprises de la région pourraient décider de former une entente internationale (par un partage du marché ou une fixation des prix, par exemple) ou une entreprise en position dominante établie dans un État membre de se livrer à des pratiques abusives (en interdisant l'accès à un site essentiel ou en adoptant un comportement d'éviction par les prix, notamment) afin de dissuader les entreprises basées dans d'autres États membres d'entrer sur le marché.

12. En matière de droit et de politique de la concurrence, les régions peuvent coopérer formellement de différentes manières. Les pays d'une même région ont ainsi le choix entre accords bilatéraux et multilatéraux, ou entre les accords qui sont propres au droit de la concurrence et ceux qui couvrent aussi d'autres secteurs de l'action publique. Tous ces accords peuvent être qualifiés d'ACRC⁷.

13. Dans la pratique, les ACRC prennent différentes formes et se caractérisent par une coopération et une convergence régionales d'une intensité très variable, en fonction des objectifs qu'ils entendent réaliser. L'une des formes les plus communes de conclusion d'un ACRC entre trois pays ou plus consiste à introduire des dispositions relatives à la concurrence dans des accords commerciaux

régionaux (ACR). Le nombre et l'importance de ce type d'accords ont progressé rapidement depuis le début des années 1990 et, en outre, le droit et la politique de la concurrence sont de plus en plus répandus et revêtent une importance croissante dans ces accords⁸.

14. Le Tableau 1 dresse la liste des 11 ACRC retenus dans le cadre de notre analyse, qui résultent tous d'un ACR signé par ses États membres.

Tableau 1. ACRC ayant adopté des dispositions régionales sur la concurrence et établi une ARC

Région		États membres
AELE	Association européenne de libre-échange	Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse (la Suisse est membre de l'AELE mais pas de l'EEE)
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est	Burundi, Kenya, Ouganda, République unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan du Sud
CAN	Communauté andine	Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou
CARICOM ¹	Communauté des Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale	Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République du Congo, Tchad
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Île Maurice, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, Tunisie, Zambie, Zimbabwe
MERCOSUR (MERCOSUL)	Marché commun du Sud	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Venezuela ²
UE	Union européenne	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède
UEEA	Union économique eurasiennne	Arménie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie
UEMOA ³	Union économique et monétaire ouest-africaine	Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo

Notes :

1. N.B. La Commission de la concurrence de la CARICOM n'est pas compétente dans l'ensemble de la Communauté. Elle est compétente sur les marchés du Marché économique unique (CSME) de la CARICOM, ce qui exclut les Bahamas.

2. Le Venezuela, bien qu'étant membre à part entière, est suspendu depuis le 1^{er} décembre 2016.

3. L'UEMOA est l'une des deux subdivisions régionales de la CEDEAO – tous les États membres de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO.

Source : Analyse de l'OCDE.

15. Chacun de ces 11 ACRC désigne explicitement les dispositions sur la concurrence comme étant essentielles pour l'intégration régionale. Dans la pratique, toutefois, de nombreuses différences existent quant à leur application. Selon certains éléments, plus l'intégration économique régionale à laquelle les parties à l'intégration entendent parvenir est poussée, plus les dispositions sur la concurrence incluses dans l'accord concerné sont détaillées et étendues⁹.

16. Un inventaire a été dressé en incluant notamment les dispositions sur la concurrence applicables tirées des cadres concurrentiels régionaux, et en soulignant les grandes spécificités de chaque ACRC. On trouvera cet inventaire dans un document distinct, qui fait office d'annexe à la présente note de référence. Le chapitre qui suit évoque et compare les différentes approches des ACRC figurant dans le Tableau 1.

3. Les différentes approches des cadres concurrentiels régionaux

3.1. Les différentes approches des cadres concurrentiels régionaux

17. Un certain nombre de facteurs peuvent influencer sur l'élaboration du droit et de la politique de la concurrence à l'échelle régionale et notamment, mais pas uniquement, le niveau de développement économique des États membres, la présence (ou l'absence) de régimes de concurrence nationaux, ainsi que l'ampleur et le type d'intégration régionale (souhaités). Les circonstances locales, comme l'héritage historique et les systèmes juridiques des pays membres, peuvent aussi jouer un rôle significatif.

18. Pour tenter de dégager les caractéristiques similaires et uniques des 11 ACRC de l'inventaire, nous avons intégré dans les caractéristiques régionales de cet inventaire (États membres, population, niveau d'intégration régionale), un aperçu de l'organisation institutionnelle, des fonctions et des pouvoirs des autorités de la concurrence nationales et régionales, ainsi que de l'étendue des dispositions régionales relatives à la concurrence (dispositions de fond).

19. Pour décrire et comparer les différentes approches régionales, nous avons identifié quatre « modèles régionaux ». L'efficacité d'une politique régionale de la concurrence dépendant fortement des institutions chargées de mettre en œuvre le droit de la concurrence¹⁰, nous avons identifié les différents modèles en fonction de la répartition des pouvoirs entre les ANC et les ARC.

20. Même si dans les 11 ACRC, l'ARC a la compétence territoriale dans les affaires de concurrence ayant une dimension régionale (« les affaires régionales », comme celles qui influent sur le commerce entre les États membres), des différences existent entre les ACRC en ce qui concerne (i) l'autorité qui détient les pouvoirs d'enquête (nationale/régionale) et (ii) celle qui dispose du pouvoir de décision. Concernant le pouvoir de décision, on peut établir une distinction entre (a) les systèmes dans lesquels les ANC sont compétentes dans les affaires ayant une dimension nationale (« les affaires nationales », comme les affaires qui surgissent et produisent des effets dans un État membre) – potentiellement en vertu du droit

interne –, tandis que les ARC sont compétentes dans les affaires transnationales ; (b) les systèmes dans lesquels les ARC et les ANC peuvent appliquer simultanément les dispositions régionales sur la concurrence ; et (c) ceux où les ARC ont autorité pour statuer dans les affaires régionales et nationales, tandis que les ANC n'ont aucun pouvoir de décision.

21. Les modèles régionaux sont décrits plus en détail ci-dessous, par ordre d'intégration croissante. Dans chaque modèle, plusieurs différences demeurent clairement au regard des approches régionales, car chaque ACRC possède ses propres spécificités et nuances. Ainsi, dans certains ACRC, les dispositions régionales sont directement applicables dans les États membres, alors que dans d'autres, l'applicabilité de la législation régionale requiert qu'une loi nationale transpose ces dispositions dans l'ordre juridique interne.

- 1 **Modèle de l'« arbitre régional »** – l'ARC a une compétence originaire exclusive dans les affaires régionales et coordonne les enquêtes entreprises au niveau national. En d'autres termes :
 - a l'enquête portant sur une infraction potentielle au droit de la concurrence ayant une dimension régionale est conduite par les ANC compétentes, bien que la décision finale soit rendue par l'ARC ;
 - b les ANC ont une compétence originaire exclusive dans les affaires nationales ;
 - c les ANC ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions régionales.
- 2 **Modèle à deux niveaux** – deux niveaux fonctionnent de manière indépendante : pour les affaires régionales, l'ARC a la compétence originaire exclusive et elle conduit l'enquête et rend une décision, tandis que pour les affaires nationales, l'ANC a la compétence originaire exclusive et elle conduit l'enquête et rend une décision :
 - a l'enquête portant sur une infraction au droit de la concurrence ayant une dimension régionale est conduite et la décision rendue au niveau régional par l'ARC ;
 - b dans les affaires nationales, la décision est rendue au niveau national par les ANC compétentes ;
 - c les ANC ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions régionales.
- 3 **Modèle « d'application conjointe »** – Les autorités nationales et régionales appliquent les dispositions régionales sur la concurrence dans les affaires de concurrence qui les concernent (affaires nationales et régionales) :
 - a l'enquête portant sur une infraction au droit de la concurrence ayant une dimension régionale peut être conduite au niveau national par les ANC et au niveau régional par l'ARC. Des mécanismes peuvent être mis en place pour attribuer la compétence au niveau le plus indiqué ;
 - b dans les affaires de concurrence nationales, la décision est rendue au niveau national par les ANC compétentes ;

- c les ANC comme les ARC peuvent (ou doivent) mettre en œuvre les dispositions régionales.
- 4 **Modèle « à un niveau »** – L’ARC enquête et rend les décisions dans les affaires de concurrence nationales et régionales, tandis que les ANC remplissent une fonction purement de soutien :
 - a l’enquête portant sur une infraction potentielle au droit de la concurrence ayant une dimension régionale est conduite au niveau régional par l’ARC ;
 - b dans les affaires de concurrence nationales, la décision est rendue par l’ARC ;
 - c les ANC ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions régionales.
- 22. À partir de ces modèles régionaux, nous pouvons regrouper les ACRC comme suit :

Tableau 2. Regroupement des ACRC selon la répartition des pouvoirs entre les ANC et les ARC

Modèle régional de concurrence	ACRC
Modèle de l’« arbitre régional »	CAN, MERCOSUR
Modèle « à deux niveaux »	CARICOM, CEMAC, CAE, UEEA, CEDEAO
Modèle « d’application conjointe »	COMESA, AELE, UE
Modèle « à un niveau »	UEMOA

Source : *Analyse de l’OCDE*

- 23. Ci-dessous, nous allons revenir en détail sur les différents modèles, tout en expliquant certaines des différences existant entre les régions au sein d’un même modèle.

3.1.1. Modèle de l’« arbitre régional »

- 24. Dans ce modèle, les ANC sont en principe responsables des enquêtes sur les infractions transnationales potentielles au droit de la concurrence. Dans les affaires régionales, l’ARC coordonne l’enquête et rend la décision finale. Les dispositions régionales ne sont pas directement applicables dans les États membres et les ANC ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions régionales.

- 25. Les ACRC suivants entrent dans cette catégorie : CAN, MERCOSUR.

CAN

- 26. Dans la Communauté andine, les institutions chargées de mettre en œuvre les dispositions régionales sur la concurrence¹¹ sont le Secrétariat général de la Communauté andine (SG CAN) et le Comité andin pour la protection de la libre concurrence. Ce dernier est un groupe consultatif composé de représentants de toutes les autorités de la concurrence des États membres, qui soumet son avis au SG CAN sur les affaires de concurrence¹².

27. Le SG CAN a une compétence originaire exclusive dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles transnationales potentielles. Le champ d'application territoriale des dispositions régionales inclut « (i) les pratiques anticoncurrentielles qui surviennent et produisent des effets sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, à l'exception de celles qui n'émanent que d'un pays et n'ont d'incidences que sur ce pays, et (ii) les pratiques anticoncurrentielles qui ont leur origine dans un pays extracommunautaire et qui ont des incidences sur un ou plusieurs membres de la Communauté. Toutes les autres situations sont régies par la législation nationale des États membres concernés¹³. »

28. Le SG CAN est responsable des comportements anticoncurrentiels transnationaux potentiels, mais l'enquête est conduite par les ANC. Après avoir lancé une enquête, le SG CAN demande aux ANC¹⁴ de mener l'enquête dans les États membres concernés. Le SG CAN, conjointement avec les ANC compétentes, élabore un « Plan d'enquête »¹⁵ et tous coordonnent constamment leur action pendant l'enquête. À l'issue de celle-ci, les ANC rendent compte au SG CAN dans un délai déterminé, en présentant les résultats de l'enquête, puis le SG CAN prend une décision. Lorsqu'il le juge nécessaire, le SG CAN peut mener sa propre enquête.

29. Les dispositions régionales de la Communauté andine sont directement applicables dans les États membres¹⁶, mais les ANC ne peuvent pas mettre en œuvre la législation régionale. Le pouvoir de mise en œuvre des décisions provisoires ou définitives adoptées par le SG CAN revient aux gouvernements des États membres.

30. Il convient de noter au regard des dispositions régionales (notamment la « Décision 608 »¹⁷) que la Bolivie peut appliquer ces dispositions dans les affaires qui sortent du champ de la décision en question (affaires nationales). Cette faculté résulte d'une période de transition fixée par la Décision 608 en 2005, pendant laquelle l'Équateur et la Bolivie pouvaient appliquer directement les dispositions régionales sur la concurrence dans un cadre national, jusqu'à ce qu'ils adoptent leur propre législation interne sur la concurrence¹⁸. Cette option du cadre régional, aussi connue sous le nom d'option de « téléchargement »¹⁹, est toujours valable, car la Bolivie est actuellement le seul pays de la Communauté andine à être dépourvu de législation nationale sur la concurrence²⁰.

31. Les dispositions régionales incluent les dispositions relatives aux accords anticoncurrentiels et à l'abus de position dominante (et excluent donc celles qui concernent les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle).

MERCOSUR

32. Dans le Marché commun du Sud, le Comité pour la protection de la concurrence, de concert avec la Commission du commerce du MERCOSUR²¹, est responsable de l'application des dispositions régionales sur la concurrence et a une compétence originaire exclusive dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles transnationales potentielles²². C'est un « organe de nature intergouvernementale », composé des ANC de chaque État membre.

33. Les ANC²³ lancent une enquête, d'office ou à la suite d'une plainte d'une partie concernée, et présentent au Comité pour la protection de la concurrence « une évaluation technique préliminaire ». Suite à cette évaluation, le Comité lance une enquête, sous réserve d'en référer à la Commission du commerce, ou classe l'affaire. À ce titre, le Comité n'est pas autorisé à conduire ses propres enquêtes, mais il s'appuie sur l'évaluation des ANC.

34. Une fois que les enquêtes sont finalisées, l'ANC concernée adresse un rapport au Comité pour la protection de la concurrence, qui décide ensuite si la pratique en question constitue une infraction aux dispositions régionales sur la concurrence et, dans l'affirmative, détermine les sanctions ou les mesures correctrices applicables²⁴.

35. Les décisions des institutions régionales relatives à la concurrence ne sont pas directement applicables, car les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre dans leur système juridique national. La mesure ou l'amende préventive est appliquée par l'ANC de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié.

36. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels et à l'abus de position dominante (et excluent donc celles qui concernent les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle). À ce jour, toutefois, aucune décision concernant une infraction n'a été rendue au niveau régional.

3.1.2. Modèle « à deux niveaux »

37. Dans ce modèle, deux niveaux fonctionnent quasiment en parallèle : l'ARC a la compétence originaire exclusive dans les affaires régionales et les ANC conservent la compétence originaire exclusive dans les affaires nationales. De plus, dans les affaires nationales, les ANC ne peuvent pas appliquer les dispositions régionales sur la concurrence.

38. Les ACRC suivants entrent dans cette catégorie : CARICOM, CEMAC, CAE, UEEA, CEDEAO.

CARICOM

39. Dans la Communauté des Caraïbes, la Commission de la concurrence de la CARICOM est responsable de la mise en œuvre des dispositions régionales sur la concurrence²⁵. De plus, le Conseil du développement économique et commercial (COTED) joue un rôle important, car il est autorisé à élaborer et à mettre en place des « politiques et des règles de concurrence appropriées au sein de la Communauté, y compris des règles spécifiques applicables à des secteurs particuliers ».

40. Les États membres qui ont établi une ANC²⁶ ont une compétence originaire exclusive dans les affaires nationales, la Commission de la concurrence de la CARICOM ayant une compétence originaire exclusive en cas de comportement anticoncurrentiel transnational potentiel. Lorsque ladite Commission a des raisons de croire qu'une affaire revêt une dimension régionale, elle demande aux ANC de procéder à un examen préliminaire du comportement commercial de l'entreprise.

Une fois que l'ANC concernée lui a fait part de ses conclusions, la Commission de la concurrence de la CARICOM et les ANC se consultent pour déterminer d'un commun accord qui est compétent pour enquêter. Les dispositions régionales ne sont pas directement applicables dans les États membres, ceux-ci étant tenus d'adopter une législation pour s'assurer que les décisions de la Commission sont applicables dans leur pays. L'application des décisions adoptées par la Commission relève de la responsabilité des gouvernements des États membres.

41. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels et à l'abus de position dominante (et excluent donc celles qui concernent les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle).

CEMAC

42. Le Secrétariat exécutif de la CEMAC est responsable de l'application des dispositions régionales sur la concurrence dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale²⁷. Jusqu'en 2005, le Conseil régional de la concurrence de la CEMAC était le principal organe compétent au regard de la mise en œuvre des dispositions régionales sur la concurrence, mais en 2005, la Commission de la concurrence de la CEMAC a été créée pour conseiller le Secrétariat exécutif sur toutes les questions liées à la concurrence. En conséquence, le Conseil régional de la concurrence est devenu un organe consultatif, qui soumet un avis consultatif à la Commission de la concurrence sur toutes les affaires de concurrence. Le Secrétariat exécutif de la CEMAC a la compétence originaire exclusive dans les affaires régionales et les ANC conservent la compétence exclusive dans les affaires dépourvues de dimension régionale.

43. Les règlements de la CEMAC (y compris ceux qui portent sur la concurrence) sont « obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre²⁸. De plus, les décisions de la CEMAC sont « obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent »²⁹. À ce jour, officiellement, aucune décision concernant une infraction n'a été prise par la Commission de la concurrence de la CEMAC.

44. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides de l'État/à la neutralité concurrentielle.

CAE

45. Dans la Communauté d'Afrique de l'Est, la Loi sur la concurrence de la CAE confère à l'Autorité de la concurrence de la CEA (ACCEA) une compétence originaire exclusive pour déterminer les infractions à ladite Loi, à savoir les comportements anticoncurrentiels ayant des effets transnationaux³⁰. Cela signifie que les ANC des États membres ne sont pas compétentes pour mettre en œuvre les dispositions régionales sur la concurrence et que leur compétence est limitée à l'application de leur propre législation nationale³¹. Les autorités répressives des États membres sont aussi tenues de mettre en œuvre les décisions rendues par l'ACCEA.

46. L'ACCEA est opérationnelle depuis début 2018³² et elle est responsable des enquêtes dans les affaires régionales, pour lesquelles les États membres fourniront les informations demandées.

47. Les dispositions régionales incluent les dispositions qui concernent les accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante, les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle.

UEEA

48. Dans l'Union économique eurasienne, les dispositions régionales sur la concurrence³³ sont mises en œuvre par la Commission économique eurasienne. Au sein de cette Commission, un ministre de la Concurrence et de la réglementation antitrust supervise deux départements de la Commission : le Département de la réglementation antimonopole et le Département de la concurrence et de la politique des marchés publics.

49. La Commission économique eurasienne a une compétence originale exclusive au regard des pratiques anticoncurrentielles transnationales, tandis que les ANC ont une compétence exclusive dans les affaires dépourvues de dimension régionale. Toute infraction transnationale potentielle au droit de la concurrence peut être portée à l'attention de la Commission. Cette dernière examine la requête et prépare une décision visant à (i) enquêter sur une infraction potentielle aux dispositions régionales sur la concurrence, (ii) transmettre la requête à l'ANC de l'État membre concerné, ou (iii) rejeter la requête.

50. Les dispositions régionales prévoient que les droits internes de la concurrence des États membres doivent être mis en conformité avec les législations régionales.

51. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante et aux fusions³⁴.

CEDEAO

52. Dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (« ARCC ») est chargée de mettre en œuvre les dispositions régionales sur la concurrence³⁵. Elle a été créée en 2008, mais inaugurée le 12 juillet 2018 seulement (sur le territoire de la Gambie). En outre, un Comité consultatif de la concurrence, composé de deux experts de la concurrence par État membre, a aussi été établi. L'ARCC a été lancée en 2018³⁶, de sorte que l'on ignore encore quel sera le rôle exact du Comité consultatif de la concurrence.

53. Si les enquêtes portant sur les affaires nationales doivent être menées par les ANC, celles qui concernent les affaires régionales sont du ressort de l'ARC. Si besoin est, l'ARC peut demander le soutien ou la contribution des ANC. Les décisions de l'Autorité qui imposent des obligations pécuniaires à des personnes physiques et/ou morales, sont contraignantes et les décisions de l'ARCC doivent

être appliquées par l'autorité nationale nommée par le gouvernement de chaque État membre.

54. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides de l'État/à la neutralité concurrentielle.

3.1.3. Modèle « d'application conjointe »

55. Dans ce modèle, les ARC mettent en œuvre les dispositions régionales sur la concurrence, et les ANC les dispositions nationales et régionales dans les affaires nationales au regard desquelles elles restent compétentes. En donnant aux ANC la possibilité d'appliquer les dispositions régionales parallèlement (et concomitamment) aux dispositions nationales, cette approche vise à assurer la cohérence de l'application des dispositions sur la concurrence en général, quelle que soit l'autorité chargée de leur mise en œuvre (nationale/régionale). Les ANC sont tenues de suivre la jurisprudence régionale, ce qui confère une dimension supplémentaire à l'intégration régionale.

56. Les ACRC suivants entrent dans cette catégorie : COMESA, AELE, UE.

COMESA

57. L'autorité responsable de la mise en œuvre des dispositions régionales sur la concurrence³⁷ dans le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe est la Commission de la concurrence du COMESA (CCC). Elle conduit les enquêtes dans les affaires anticoncurrentielles transnationales, en coopérant au besoin avec les ANC³⁸ des États membres. À la demande de l'ARC, les ANC peuvent être priées d'appuyer ou d'entreprendre une enquête dans leur pays respectif.

58. Les dispositions régionales impliquent que les ANC pourraient – exception faite du contrôle des fusions – appliquer ces dispositions régionales. Selon les règles de concurrence du COMESA, les autorités des États membres restent compétentes pour appliquer l'article 16 (1) et l'article 18 de la Réglementation [accords anticoncurrentiels et abus d'une position dominante, respectivement], tant que la Commission n'a pas (i) décidé qu'il n'existait pas de motif de poursuivre en vertu de l'article 16 (1) ou de l'article 18, (ii) rendu de décision visant à ordonner la cessation d'une infraction, ou (iii) décidé que les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables³⁹.

59. Pour ce qui est du contrôle des fusions, les États membres qui demandent à examiner une fusion notifiée à la CCC appliquent leur propre législation nationale sur la concurrence⁴⁰.

60. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides de l'État/à la neutralité concurrentielle.

AELE

61. Dans trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange, les dispositions régionales sur la concurrence⁴¹ sont appliquées directement par l'Autorité de surveillance AELE⁴². Le cadre concurrentiel régional de l'AELE est strictement fondé sur et interdépendant du système de l'UE. L'AELE et l'UE étant étroitement liées, ils sont très ressemblants, voire identiques, sur de nombreux aspects.

62. Lorsqu'une affaire a aussi des répercussions sensibles sur la concurrence dans l'UE, elle est principalement traitée par la Commission européenne⁴³. L'Autorité de surveillance AELE enquête dans les affaires qui ont des effets sur les échanges entre les États de l'AELE et à cette fin, elle dispose des mêmes pouvoirs d'enquête que la Commission européenne.

63. Les dispositions régionales incluent les dispositions qui concernent les accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante, les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle.

UE

64. Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre des dispositions régionales sur la concurrence s'est considérablement développée ces dernières décennies. À l'heure qu'il est, la Commission européenne – et en particulier la Direction générale de la concurrence (DG Concurrence) – de concert avec les ANC⁴⁴, appliquent directement les dispositions de l'UE sur la concurrence⁴⁵. Depuis 2004, la Commission et l'ANC forment le Réseau européen de la concurrence (REC), un cadre qui permet de garantir une étroite coopération entre ses membres aux fins de l'application des règles européennes sur la concurrence et de répartir les affaires selon le principe de l'autorité la plus indiquée pour faire cesser une infraction⁴⁶.

65. En principe, la Commission enquête dans les affaires qui influent sur les échanges dans plus de trois États membres, qui sont étroitement liées à d'autres aspects du droit de l'UE ou qui soulèvent de nouvelles questions liées à la concurrence. La Commission informe les ANC de toute enquête menée sur leur territoire, et les ANC apportent leur aide à la Commission selon les besoins.

66. Les dispositions régionales incluent les dispositions qui concernent les accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante, les fusions et les aides de l'État/la neutralité concurrentielle.

3.1.4. Modèle « à un niveau »

67. C'est le modèle le plus centralisé, car l'ARC jouit de la compétence exclusive à l'égard des pratiques anticoncurrentielles, dans les affaires nationales et régionales. En principe, les enquêtes concernant des affaires de concurrence sont menées par l'ARC, les ANC jouant un rôle de soutien.

68. Un ACRC entre dans cette catégorie : l'UEMOA.

UEMOA

69. La Commission de l'UEMOA est l'organe exécutif de la région, et elle est responsable de l'application des dispositions régionales sur la concurrence⁴⁷. La Direction de la concurrence, qui fait partie du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération au sein de la Commission de l'UEMOA, est l'organe compétent, également connu sous le nom de Commission de la concurrence de l'UEMOA.

70. La Commission de la concurrence de l'UEMOA a compétence exclusive à l'égard des dispositions de l'Union sur la concurrence. Les ANC⁴⁸ doivent exercer certaines fonctions de coopération. Tout d'abord, la Commission de la concurrence de l'UEMOA doit informer les ANC des enquêtes en cours ou envisagées dans les États membres. Les ANC doivent ensuite prêter leur concours à la Commission pendant les enquêtes et les recherches menées dans les États membres. En outre, les ANC sont associées au processus de prise de décision à travers le Comité consultatif sur la concurrence, qui compte deux responsables par État membre et a compétence pour émettre un avis sur les affaires en instance. L'avis du Comité ne lie pas la Commission.

71. Il est intéressant de noter que le Traité de Dakar ne centralise pas explicitement les compétences relatives au droit de la concurrence. C'est la Cour de Justice de l'UEMOA qui a reconnu la compétence exclusive de l'Union dans l'un de ses avis (après que les États membres eurent défendu leur droit national à légiférer sur les questions de concurrence)⁴⁹. La Cour de Justice a indiqué, dans son avis, que l'Union avait compétence exclusive pour légiférer en matière d'ententes, d'abus de position dominante et d'aides d'État⁵⁰.

72. Les dispositions régionales s'appliquent aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante et aux aides de l'État/à la neutralité concurrentielle. Il n'existe pas de dispositions propres au contrôle des fusions. Au lieu de quoi, le contrôle des fusions s'effectue au moyen des règles sur les accords ou les abus de position dominante, offrant ainsi la possibilité aux entreprises de demander une « attestation négative » (autorisant la fusion).

3.2. Niveau d'activité des différentes approches

73. Outre le modèle qui est ou a été mis en place dans chacune des 11 régions, la façon dont les ARC mettent en œuvre les dispositions régionales dans la pratique varie sensiblement d'une région à l'autre. Cela s'explique dans une certaine mesure par le temps qui s'est écoulé depuis la création de ces ARC.

74. En Afrique, par exemple, la CEDEAO et la CAE n'ont pas encore mis en œuvre les dispositions régionales. Les deux ARC ont été établies dans le courant de l'année. De même, pour la CEMAC, officiellement, aucune décision concernant une infraction n'a été prise par la Commission de la concurrence de la CEMAC au niveau régional. En Amérique latine, on observe le même problème. Les ARC de la CARICOM et du MERCOSUR n'ont rendu aucune décision à ce jour, mais le

nombre restreint de précédents⁵¹ sur l'application du régime de concurrence andin constituerait aussi l'un des principaux problèmes de la CAN⁵².

75. Dans le cas du COMESA, qui est l'ARC la plus active d'Afrique, l'attention s'est concentrée d'emblée sur le traitement des affaires de fusion. En 2016, le COMESA avait déjà traité plus de 100 affaires, et elle se focalise lentement sur les affaires de concurrence liées au comportement des participants au marché⁵³.

4. Avantages et défis des cadres concurrentiels régionaux

76. Il est communément admis que les ACRC présentent des avantages potentiels significatifs pour les pays qui y participent, en particulier les pays de petite taille et les économies en développement. La politique régionale de la concurrence peut limiter les comportements anticoncurrentiels qui constituent une entrave au commerce intrarégional, compromettant ainsi l'intégration et le développement économique de la région. De plus, on a observé un certain nombre d'avantages spécifiques lorsque des économies émergentes ou en développement mettent en place un cadre concurrentiel régional incluant des dispositions régionales sur la concurrence et une ARC⁵⁴.

77. On trouvera ci-dessous une analyse d'une partie des avantages et des défis potentiels, utilisant dans la mesure du possible les 11 ACRC à titre d'exemples concrets.

4.1. Avantages

4.1.1. Remédier à la pénurie de ressources de mise en œuvre

78. Concevoir des dispositions régionales sur la concurrence et créer une ARC chargée de les mettre en œuvre peut atténuer le problème de la pénurie de ressources pour les organismes de petite taille, sur un plan à la fois financier et technique, par le biais des économies d'échelle réalisées dans leurs activités de mise en œuvre. La pénurie de ressources étant souvent due à des conditions macroéconomiques plus générales, bon nombre de pays émergents ou en développement sont confrontés à ce problème. Citons, à titre d'exemple, la CAN⁵⁵, la CARICOM⁵⁶, la CEMAC, le COMESA et l'UEMOA⁵⁷.

79. Au sein de la CARICOM, certaines économies membres plus restreintes ont tenté de surmonter ce problème de manque de ressources en créant l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO)⁵⁸ en 1981, en vue d'établir une union économique à part entière. Dans la CARICOM, tous les États membres sont tenus de se doter d'un régime de concurrence national, à la suite de quoi l'OEEO a rédigé un projet de loi sur la concurrence en 2013, visant à adopter des dispositions régionales sur la concurrence pour toute la sous-région de l'OEEO et à établir une ARC pour statuer sur l'ensemble des affaires dans la sous-région et représenter la totalité de la région au niveau de la CARICOM⁵⁹.

80. Toutefois, la création d'une ARC n'offre pas de remède miracle pour résoudre la question de la pénurie de ressources. Même si elles permettent de mettre en commun de maigres ressources, les ARC ne sont pas à l'abri d'une pénurie de ressources ou d'un manque d'indépendance et de souplesse, difficultés auxquelles les ANC sont souvent confrontées⁶⁰.

4.1.2. Promouvoir la culture de la concurrence

81. Le caractère superficiel de la culture de la concurrence est un facteur qui est lié à la fréquente pénurie des ressources (ou l'une de ses explications). La plupart des consommateurs dans les pays de l'UEMOA, par exemple, préfèrent des prix similaires pour des produits concurrents, afin de pouvoir choisir plus facilement, à des prix plus bas mais différents⁶¹. En outre, la moitié au moins des États membres de la CARICOM, de la CEMAC et de la CEDEAO sont dépourvues de droit interne sur la concurrence, et une plus grande proportion encore n'a pas d'ANC. L'absence de culture de la concurrence est aussi apparue comme l'une des raisons expliquant le nombre très faible d'affaires de concurrence régionales dans la Communauté andine⁶². Ce manque de culture de la concurrence, qui entraîne une mise en œuvre insuffisante des lois sur la concurrence, pourrait être atténué par l'établissement d'un ACRC. Un ACRC pourrait favoriser l'adoption de lois sur la concurrence dans la région, contribuant ainsi à l'émergence d'une culture de la concurrence, et créer des économies d'échelle dans les activités liées à l'éducation et à la promotion.

4.1.3. Atténuer la pénurie de capacité de mise en œuvre

82. Même en l'absence de pénurie de ressources, les pays sont souvent limités dans leur capacité de mettre en œuvre leurs lois nationales sur la concurrence dans la pratique, au regard des affaires transnationales. Gal a mis en évidence cinq grands obstacles⁶³ :

- Difficultés à recueillir des preuves dans les affaires de concurrence transnationales. Un ACRC offre une possibilité de mieux recueillir et échanger des informations. Un grand nombre des ACRC à l'étude dans le présent document contiennent des dispositions sur les échanges d'informations, même s'ils se concentrent principalement sur les échanges d'informations entre l'ARC et les ANC (alors que dans le cas de l'UE, par exemple, les ANC peuvent aussi échanger des informations, y compris des informations confidentielles).
- Absence de menace crédible. Un ACRC crée un effet de levier pour les petites économies, et permet une mise en œuvre plus solide et plus efficace. S'il est plus probable qu'un pays dépende d'une entreprise multinationale (en termes d'emploi, d'échanges, par exemple) que l'inverse, un ACRC peut créer une masse critique et donc une menace cruciale pour les dispositions sur la concurrence. La CARICOM est un parfait exemple à cet égard⁶⁴.
- La dissuasion peut exiger des sanctions cumulables, couvrant ainsi l'ensemble de la zone dans laquelle s'est produite une infraction au droit

de la concurrence (au lieu de sanctions multiples pour la même infraction). Les sanctions cumulables peuvent être appliquées et mises en œuvre plus facilement à travers un ACRC.

- Difficulté à imposer une sanction. Un ACRC peut atténuer le problème que rencontrent les ANC lorsqu'elles veulent imposer une sanction à une entreprise établie dans un autre pays. De même, on pourrait faire valoir qu'un recours efficace devrait pouvoir être introduit à l'échelle de la région⁶⁵.
- Surmonter les faiblesses des autorités nationales existantes. Un ACRC peut représenter un moyen efficace de surmonter les faiblesses solidement ancrées des autorités existantes, dont la corruption, l'inefficience, les obstacles administratifs ou la méfiance envers les autorités actuelles.

4.1.4. Tenir les gouvernements nationaux en échec

83. Si bon nombre des avantages potentiels ont trait aux obstacles imposés par le secteur privé, certains gouvernement nationaux tentent de protéger leurs entreprises nationales contre la concurrence extérieure. Les ACRC peuvent aider à tenir les gouvernements nationaux en échec au regard des obstacles imposés par l'État, ou à mieux faire contrepoids à des groupes de pression puissants qui tentent d'exercer une influence sur les décideurs politiques. Donner des chances égales à toutes les entreprises peut par ricochet stimuler l'investissement direct étranger à moyen ou long terme.

4.2. Défis

84. Tous les ACRC tentent d'apporter les avantages mentionnés précédemment (ou une partie de ces avantages), mais on admet souvent que même si la plupart des exemples de politique régionale de la concurrence sont d'une manière ou d'une autre « inspirés » du modèle de l'UE, ils n'ont pas connu le même succès que l'UE⁶⁶.

85. De nombreux défis surgissent pendant ou après la mise en place d'un ACRC.

4.2.1. Différences profondes entre les États membres participants

86. La mise en place de dispositions régionales sur la concurrence peut être considérablement freinée par les différences existant entre les États membres. Plusieurs différences peuvent avoir des répercussions, parmi lesquelles :

- Des différences de niveau de développement économique – dans la plupart des régions, certains États membres sont nettement plus développés ou ont davantage de ressources disponibles que les autres. D'où le risque que les dispositions sur la concurrence soient élaborées de manière à favoriser (ou de moins à ne pas défavoriser) l'État membre le plus développé (ou « leader économique »).

- Des différences de système juridique – certains États membres utilisent un système de *common law*, tandis que d'autres ont mis en place un système de droit romain. La cohabitation de ces systèmes juridiques peut s'avérer difficile.
- L'héritage historique et la diversité linguistique – l'héritage colonial a laissé une vive empreinte dans certaines régions d'Afrique et d'Amérique latine, créant des liens plus profonds et une identité commune parmi ceux qui ont un passé colonial et un héritage culturel similaires, et des relations moins fortes entre les autres (même s'il peut s'agir de pays voisins). L'héritage historique peut aussi être porteur de nuances différentes lorsqu'il s'agit des principales préoccupations relatives à la concurrence – par exemple, dans les pays où le capital est traditionnellement concentré dans les mains de quelques-uns, les principales préoccupations en matière de concurrence ont trait aux questions de position dominante⁶⁷.

87. Parmi les régions où les éléments ci-dessus ont joué un rôle important figurent la CEDEAO⁶⁸ et la CARICOM⁶⁹.

4.2.2. Niveau d'intégration (sub)optimal

88. En général, on considère que les avantages que retirent les pays membres participants sont (potentiellement) supérieurs lorsque le niveau de coopération est plus élevé⁷⁰. Cela impliquerait que si l'on s'intéresse aux quatre modèles de concurrence régionaux identifiés, le modèle à un niveau est celui qui offre les avantages les plus conséquents (car c'est le modèle qui vise une intégration maximale). Néanmoins, si l'on prend l'exemple de l'UEMOA, il se pourrait que l'intégration soit « excessive ».

89. L'UEMOA a, comme on l'a vu plus haut dans la description de son approche régionale, adopté une approche centralisée de sa politique de la concurrence. À la suite d'une interprétation de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA jouit d'un pouvoir de décision exclusif au regard des pratiques anticoncurrentielles, qu'elles soient nationales ou régionales, conférant ainsi aux autorités nationales un rôle de soutien ou de coopération (auprès de la Commission de l'UEMOA).

90. Cela n'a pas toujours conduit aux résultats souhaités⁷¹. La centralisation de la compétence pour les questions de concurrence a entraîné un recul de l'initiative des pays, et donc des activités nationales relatives au droit de la concurrence ; elle a eu des répercussions négatives sur la diffusion de la culture de la concurrence dans les États membres et elle a fait obstacle au développement potentiel de l'expertise nationale⁷².

91. De plus, sous l'effet de l'approche centralisée, les États membres ont été peu enclins à adapter les lois nationales au droit de la Communauté, nonobstant leur obligation en ce sens, car ils n'en voyaient pas l'utilité compte tenu de leur perte de pouvoir.

92. Enfin, la collaboration entre les ANC et l'ARC s'est révélée inefficace, du fait (i) de la résistance des ANC à l'approche centralisée et (ii) des défaillances institutionnelles des ANC⁷³.

93. On peut difficilement affirmer, d'une manière générale, qu'il existe une sorte de niveau d'intégration « optimal ». Il semble néanmoins nécessaire de ménager une certaine autonomie nationale⁷⁴. Cela dépend toutefois d'autres facteurs, comme le nombre d'États membres et leur diversité.⁷⁵

4.2.3. Chevauchement géographique des ACRC

94. En Afrique, il existe de nombreux accords et organisations régionaux, certains pays étant membres de 14 organisations régionales à la fois⁷⁶. Ce phénomène de chevauchement joue aussi un rôle au regard des ACRC, ce qui génère des difficultés lorsque des pays sont membres de plusieurs ACRC, et que ces ACRC ont des approches différentes.

95. Ainsi, dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, tous les États membres de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO. Néanmoins, comme on l'a vu précédemment, toutes deux appliquent un modèle très différent en ce qui concerne les dispositions régionales sur la concurrence. L'UEMOA applique un modèle à un niveau, qui ne laisse aucun pouvoir de décision aux ANC, et la CEDEAO un modèle à deux niveaux, dans lequel les ANC ont compétence pour rendre une décision dans les affaires nationales. Ces modèles peuvent être difficiles à concilier pour les pays qui sont membres de l'une et de l'autre, car cela peut créer une confusion quant à l'autorité qui est compétente ou qui devrait traiter une affaire, voire des différences dans l'interprétation ou les conclusions.

96. C'est également le cas pour la CAE et la CEMAC, qui chevauchent en partie le COMESA.

4.2.4. Mesures juridiques requises au niveau national pour introduire spécifiquement les dispositions de l'ACRC

97. Les dispositions sur la concurrence contenues dans (ou liées à) un ACR requièrent souvent des mesures supplémentaires de la part des États membres, qu'il s'agisse de la nécessaire ramification de la législation régionale et/ou de la modification de la législation nationale pour introduire les dispositions de l'ACR/l'ACRC. Ainsi, une législation nationale sur la concurrence peut ne contenir aucune disposition prévoyant que des enquêtes soient conduites à la demande d'un organe extérieur, même si les dispositions régionales sur la concurrence imposent à une ANC de conduire une enquête (préliminaire) à la demande de l'ARC.

98. Ces mesures prises au niveau national peuvent rendre plus difficile la mise en œuvre des dispositions régionales sur la concurrence, comme c'est le cas par exemple dans la CARICOM, la CAE et l'UEMOA. Ainsi, dans la CAE, il existe des conflits de compétence entre les dispositions de la CAE sur la concurrence et les dispositions nationales sur la concurrence, ce qui entraîne des désaccords et entrave la mise en œuvre. De même, des modifications de la législation de la CAE

sur la concurrence propice à la concorde régionale ont été retardées par les gouvernements nationaux⁷⁷.

99. Dans la Communauté andine, aux termes des dispositions régionales, la Bolivie et l'Équateur avaient la possibilité de mettre en œuvre directement la Décision 608/2005 en l'absence d'une législation nationale sur la concurrence.

5. Conclusion

100. Ces toutes dernières décennies, l'accroissement de l'intégration régionale a entraîné un développement significatif des ACRC. Différentes approches sont possibles pour concevoir un ACRC. Dans ce document, nous avons présenté un aperçu des approches des 11 ACRC existant dans le monde qui ont adopté simultanément des dispositions régionales sur la concurrence et établi une ARC.

101. La plupart des ACRC ont reproduit le modèle de concurrence de l'UE (ou des éléments de ce modèle), notamment en lien avec ses dispositions de fond. Toutefois, nonobstant les avantages potentiels d'un ACRC, l'UE et l'AELE semblent être les seuls cadres régionaux véritablement efficaces à ce jour en termes de résultats de la mise en œuvre.

102. Nous avons abordé certains des défis qui contribuent au fait que la plupart des cadres concurrentiels régionaux ne sont pas (encore) couronnés de succès. Quel que soit le système qu'une région décide de mettre en place, il est important que l'intégration régionale et la centralisation de la mise en œuvre du droit de la concurrence ne deviennent pas une fin en soi. Il faut en revanche préserver une marge de manœuvre pour garantir une certaine diversité ainsi qu'une autonomie suffisante au regard de l'action publique.

103. En outre, mettre en place un régime de concurrence régional ne se fait pas en un jour. Comme l'a montré l'expérience de l'UE, après l'introduction du Règlement n° 17/1962⁷⁸ du Conseil, il a fallu 40 ans à l'UE pour mettre en œuvre le Règlement n° 1/2003, qui a remplacé l'ancien régime centralisé par un nouveau régime décentralisé, donnant ainsi corps au « modèle d'application parallèle ». Celui-ci permet aux ANC d'appliquer les règles de concurrence de l'UE et les règles de concurrence nationales parallèlement aux dispositions concernant les comportements anticoncurrentiels qui influent sur les échanges entre les États membres, et il prévoit une répartition des affaires (et un système de guichet unique) destinée à garantir que seules les autorités bien placées mènent les enquêtes.

104. Pour reprendre les modèles régionaux mentionnés précédemment, l'UE est donc passée d'un modèle « à deux niveaux » à un modèle « d'application conjointe », ce qui montre que les approches régionales de la concurrence peuvent (et devraient parfois) changer pour suivre les évolutions au sein de la région.

Notes de fin

¹ Kovacic W. E. et Mariniello, M. (2016). « Competition Agency Design in Globalised Markets ». E15Initiative. Genève : Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial. www.e15initiative.org/.

² L'OCDE a dressé un inventaire des dispositions contenues dans les mémorandums d'entente conclus, en matière de coopération internationale, par des autorités de la concurrence en 2016 (<http://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agency-mous.htm>) et un inventaire des accords de coopération (intergouvernementale) internationale sur la concurrence en 2015 (<http://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agreements.htm>).

³ OCDE (2012), Roundtable on Improving International Co-operation in Cartel Investigations (DAF/COMP/GF(2012)16), qui cite Gal M. S. (2011). International antitrust solutions: Discrete steps or causally linked?, dans Drexl et al (Éd.) *More Common Ground for International Competition Law*, Cheltenham, Edward Elgar.

⁴ Parmi ces cadres régionaux citons, à titre d'exemple, l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (ANZCERTA), le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), l'Alliance nordique, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA).

⁵ OCDE (2012). « Policy Priorities for International Trade and Jobs ». Lippoldt, D. (Éd.), publication en ligne, disponible à l'adresse : www.oecd.org/trade/icite.

⁶ Both définit quatre niveaux d'intégration économique régionale : (a) les zones de libre-échange (c'est-à-dire les ACR – suppression des droits de douane pour les échanges intrarégionaux, (b) l'union douanière (ACR + droits de douane extérieurs communs), (c) le marché commun (union douanière + libre circulation des facteurs de production) et (d) l'union économique (marché commun + monnaie commune et harmonisation fiscale). Voir Both, G. D. (2018). « Models of Regional Cooperation in Competition Law and Policy from Around the World; Lessons for the ASEAN Region », dans « The Regionalisation of Competition Law and Policy within the ASEAN Economic Community », Ong, B. (Éd.), (pp. 165-209). Cambridge : Cambridge University Press.

⁷ Voir par exemple OCDE (2012), Roundtable on Improving International Co-operation in Cartel Investigations, et Both, G. D. (2015). « Drivers of International Cooperation in Competition Law Enforcement ». *World Competition* Volume 38, Issue 2, pp. 301-319.

⁸ Un exercice de cartographie récent a montré que sur les 216 accords de libre-échange analysés, une forte majorité (88 %) traitent d'une manière ou d'une autre de questions relatives à la concurrence (Laprèvote François-Charles, Sven Frisch, et Burcu Can (2015), *Competition Policy within the Context of Free Trade Agreements*, E15Initiative, Genève : Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial). De plus, selon le Système d'information sur les Accords Commerciaux Régionaux (SI-ACR) de l'OMC (<http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>), 190 accords commerciaux régionaux sur 306 comptent la concurrence parmi les principaux sujets couverts (consulté le 15 octobre 2018). La base de données contient des informations uniquement sur les accords ayant fait l'objet d'une notification ou d'une annonce préalable à l'OMC.

⁹ Voir : Rosenberg, B. et M. Tavares de Araújo (2005). « Implementation Costs and Burden of International Competition Law and Policy Agreements » et Cernat, L., « Eager to Ink, but Ready to Act? RTA Proliferation and International Cooperation on Competition Policy ». (2005) Both dans : « Competition Provisions in Regional Trade Agreements: How to Assure Development Gains ». New York et Genève, Nations Unies (respectivement p. 205–209 et p. 16–17). Philippe Brusick, Ana Maria Alvarez et Lucian Cernat (Éd.), CNUCED, 2005. À partir de cet examen de 300 ACR, Cernat démontre qu'il existe une corrélation directe entre le niveau d'intégration économique et l'insertion de dispositions relatives à la concurrence dans les ACR.

¹⁰ Voir aussi Bakhoun, M. et J. Molestina (2012). « Institutional coherence and effectiveness of a regional competition policy: the case of the West African Economic and Monetary Union (WAEMU) ». Dans « Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries », Drexler, J. (Éd.) (2012). Edward Elgar Publishing Limited. Chapitre 5.

¹¹ Accord d'intégration sous-régionale andine (« Accord de Carthagène »), Chapitre X – Concurrence commerciale (art. 93, 94) (1969), Décision 608 sur les Règles de protection et de promotion de la concurrence au sein de la Communauté andine (« réglementation andine ») (2005) et Traité créant la Cour de Justice de l'Accord de Carthagène (1996).

¹² Les conclusions ou recommandations de ce Comité ne sont pas contraignantes pour le Secrétariat général. Néanmoins, le Secrétariat doit énoncer expressément les raisons de tout écart par rapport aux recommandations du Comité.

¹³ Voir l'article 5 de la Décision 608.

¹⁴ Les États membres qui ont établi une ANC sont la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

¹⁵ Ce plan comprend, entre autres, le type d'actions à mener, les agents économiques qui seront visés par ces actions, ainsi que les éléments et les caractéristiques du comportement.

¹⁶ Voir à cet égard Cubillos, A., J.S. Pachón, et C.M. López-Cárdenas (2014). Los principios de primacía y eficacia directa del derecho comunitario andino: conceptualización, desarrollo y aplicación. *Revista Jurídica*, 11 (2), 148-169. Voir aussi l'interprétation préjudicielle de la Cour de Justice de la Communauté andine (affaire 472-IP-16 du 1^{er} octobre 2018), demandée par la Cour suprême de Bolivie, sur l'interprétation par la Bolivie de l'article 49 de la Décision 608. L'interprétation préjudicielle est un mécanisme par lequel un pays membre de la Communauté andine peut demander l'avis de la Cour de Justice de la Communauté andine sur des points spécifiques du droit de la Communauté.

¹⁷ Décision 608 sur les Règles de protection et de promotion de la concurrence au sein de la Communauté andine (« réglementation andine ») (2005).

¹⁸ Voir l'article 49 de la Décision 608 pour la Bolivie, ainsi que l'article 1 de la Décision 616 (du 15 juillet 2005) pour l'Équateur.

¹⁹ Voir Marcos, F. (2008). « Downloading competition law from a regional trade agreement (RTA): A new strategy to introduce competition law in Bolivia and Ecuador ». Document présenté à la Septième Session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED – Genève, du 30 octobre au 2 novembre 2006 – document non publié.

²⁰ Bien que réglementant la concurrence et la protection des consommateurs en Bolivie, le Décret suprême 29519 de 2008 n'est pas considéré comme une loi nationale sur la concurrence au regard des critères internationaux (voir M. A. Umaña (2018). « Accords régionaux sur la concurrence : le cas de l'Amérique latine et des Caraïbes ». Document à paraître rédigé pour la même session que la présente note de référence, à savoir la Session III du 17^e Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2018). Par conséquent, la Cour de Justice de la Communauté andine fait valoir que la Bolivie peut appliquer la Décision 608, suivant l'article 49 de la Décision 608. Voir l'interprétation préjudicielle de la Cour de Justice de la Communauté andine, Proceso 472-IP-16 du 1^{er} octobre 2018, *supra* n° 16.

²¹ La Commission du commerce du MERCOSUR est l'un des trois organes décisionnels établis par le Traité fondateur d'Asunción. Les décisions du Comité pour la protection de la concurrence sont prises sous réserve d'en référer à la Commission du commerce du MERCOSUR.

²² Traité relatif à la création d'un Marché commun entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (« Traité d'Asunción ») (art. 4), Protocole additionnel au Traité d'Asunción sur la structure institutionnelle du MERCOSUR (« Protocole d'Ouro Preto ») et Protocole sur la protection de la concurrence (1996) (« Protocole de Fortaleza »), Protocole de Brasilia sur le règlement des différends (1991),

Décision CMC 43/2010 du Conseil du Marché commun (2010). Le Protocole de Fortaleza a été signé par deux États membres seulement (le Brésil et le Paraguay).

²³ ANC de l'ensemble des États membres, soit l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

²⁴ À cette fin, le Comité doit parvenir à un consensus entre toutes les ANC. Faute de quoi, la Commission du commerce doit déterminer les sanctions et les mesures, le cas échéant, au moyen d'une Directive.

²⁵ Traité révisé de Chaguaramas (TRC), Chapitre 8 (articles 168 à 183) (2001).

²⁶ Barbade, Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

²⁷ Traité établissant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) (article 23-25) (1999), Règlement n° 1/99 - UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 – modifié par le Règlement n° 12/05 - UEAC-639 U-CM-SE du 25 juin 2005 (sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles) et Règlement n° 4/99 - UEAC-CM-639 du 18 août 1999 (sur les pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres).

²⁸ Voir l'article 21 de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

²⁹ Idem.

³⁰ Les dispositions régionales sur la concurrence sont énoncées dans le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (de 2000, modifié en 2006 et 2007), la Loi sur la concurrence de la CAE (2006), les Règlements sur la concurrence de la CAE (2010) et le Projet de loi (modifié) sur la concurrence (établissement de l'ACCEA).

³¹ Les pays qui ont établi une ANC sont le Kenya et la Tanzanie. Au Burundi, la mise en place de l'autorité nationale de la concurrence est en attente d'approbation, tandis qu'au Rwanda, la création de l'autorité nationale de la concurrence a été approuvée par le Parlement et publiée au journal officiel.

³² Voir <http://www.theeastafrican.co.ke/business/East-Africa-competition-watchdog-operations-market-studies/2560-4361580-1rqquz/index.html>.

³³ Traité sur l'Union économique eurasiennne (2015) (Section XVIII – Principes généraux et règles de concurrence, Annexe 19 – Protocole sur les principes généraux et les règles de concurrence, et Annexe 28 – Protocole sur des règles communes pour l'octroi de subventions industrielles) et Loi type sur la concurrence (2013).

³⁴ Il convient de noter que le contrôle des fusions est une compétence exclusive des États membres, pas de l'autorité régionale.

³⁵ Traité révisé de la CEDEAO (2010), Acte additionnel A/SA.1/06/08 (portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO), Acte additionnel A/SA.2/12/08 du 12.08.2008 (relatif à la création, aux fonctions et au fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO), Acte additionnel A/SA.4/07/13 (portant amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08) et Acte additionnel A/SA.2/06/08 (portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO).

³⁶ Voir <https://www.cnbcfrica.com/apo/2018/07/13/president-of-economic-community-of-west-african-states-ecowas-commission-and-the-un-special-representative-for-west-africa-and-the-sahel-concluded-a-high-level-visit-to-the-gambia/>.

³⁷ Traité instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (1994), Règlement du COMESA relatif à la concurrence (2004), Règles de concurrence du COMESA (2004), Règles de concurrence modifiées (2012), Règles de concurrence (modifiées) du COMESA (2014) et Règles du COMESA sur la fixation des seuils de notification des fusions (2015).

³⁸ Les pays dotés d'une ANC sont l'Égypte, l'Éthiopie, l'Île Maurice, le Kenya, Madagascar, le Malawi, les Seychelles, le Swaziland, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.

³⁹ Voir l'article 39(3) des Règles de concurrence du COMESA : « Tant que la Commission n'a pas amorcé de procédure en vertu des règles 32, 33 ou 36, les autorités des États membres restent compétentes pour appliquer l'article 16 (1) et l'article 18 [accords anticoncurrentiels et abus d'une position dominante, respectivement] du Règlement conformément à l'article 7 du Règlement [fonctions de la Commission] ; [...] ».

⁴⁰ On ne sait toujours pas précisément comment s'effectuera l'application des dispositions régionales par les ANC. Jusqu'à présent, les décisions de la Commission de la concurrence du COMESA se sont concentrées, pour l'essentiel, sur le contrôle des fusions (plus de 100 décisions relatives à des fusions ont été rendues depuis 2013, voir http://www.comesacompetition.org/?page_id=639), et dans ces affaires, les ANC appliquent leur législation nationale. Néanmoins, la Commission de la concurrence du COMESA a pris deux décisions sur des pratiques commerciales anticoncurrentielles (en 2016) et publié plusieurs avis d'ouverture d'enquête concernant des pratiques commerciales anticoncurrentielles en 2017 et 2018 (voir http://www.comesacompetition.org/?page_id=335).

⁴¹ Accord sur l'EEE ou Accord EEE (dispositions relatives à la concurrence dans l'EEE – articles 53 à 64), Annexes XIV et XV à l'Accord EEE, Protocoles 21-24, 26, 27, Coopération au sein du Réseau d'autorités de la concurrence de l'AELE, Communication relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions des États de l'AELE pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE et Accord Surveillance et Cour de justice.

⁴² L'Autorité de surveillance AELE est compétente pour mettre en œuvre le droit de la concurrence en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Elle n'a pas de compétence en Suisse. Bien que membre de l'AELE, la Suisse ne fait pas partie de l'EEE.

⁴³ La Commission européenne (DG Concurrence), de concert avec les ANC de l'Union européenne, met en œuvre les lois sur la concurrence dans l'EEE.

⁴⁴ Tous les États membres de l'UE ont établi une ANC.

⁴⁵ Traité sur l'Union européenne (« TUE »), Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») (articles 101-109) (2012), Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (« règlement CE sur les concentrations ») (2004), Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (2003), Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03) (2004), Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales (2004/C 101/04) (2004) et Directive 2014/104/UE (règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence).

⁴⁶ De plus, la Commission consulte un Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, composé de représentants des autorités de la concurrence des États membres.

⁴⁷ Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) (1994) – Articles 88-90, Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (pratiques anticoncurrentielles), Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (procédures applicables aux ententes et abus de position dominante), Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (aides d'État) et Directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23.05.2002 (coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres).

⁴⁸ Les pays dotés d'une ANC sont le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal.

⁴⁹ Avis n° 03/2000/CJ/UEMOA.

⁵⁰ Aux termes de l'avis n° 03/2000/CJ/UEMOA, les articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA consacrent une compétence exclusive de l'Union. Les États membres ne sont compétents que pour prendre les dispositions pénales réprimant les pratiques concurrentielles, les infractions aux règles de transparence du marché et à l'organisation de la concurrence.

⁵¹ Après l'adoption de la Décision 608 en 2005, une affaire a conduit à une décision (résolution 1855), en juin 2016, qui a jugé irrecevable une demande d'enquête sur une entente possible dans l'ensemble de la Communauté andine. Une autre affaire a impliqué une décision

(résolution 1935), en juin 2017, dans laquelle le SG CAN a jugé infondée une demande d'enquête déposée par deux entreprises à l'encontre d'une troisième pour avoir prétendument participé à un abus de position dominante. Une troisième affaire (n° 78-IP-2018) a impliqué une affaire de clémence en 2018, pour laquelle, alors que l'enquête de la communauté était encore en cours, le SG CAN a soumis une recommandation au Secrétariat général en mars 2018 en vue d'imposer des amendes aux parties faisant l'objet de l'enquête pour avoir participé à la fixation des prix sur le marché andin du papier doux.

⁵² Voir, par exemple, Cortázar, J. (2012). « Andean competition law: looking for the private sector, or the quest for the missing link in antitrust ». Dans « Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries », Drexl. J. (Éd.) (2012). Edward Elgar Publishing Limited. Chapitre 7. De plus, la contribution de la Colombie à la Table ronde de l'OCDE sur les défis et la coordination des programmes de clémence ([https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD\(2018\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD(2018)14/en/pdf)) décrit brièvement les rares activités du régime de concurrence andin.

⁵³ Voir, par exemple, <https://www.golegal.co.za/overview-competition-law-developments-africa-2016/>.

⁵⁴ Voir, par exemple, à cet égard Fox, E.M. (2012). « Competition, Development and Regional Integration: In Search of a Competition Law Fit for Developing Countries » et Gal, M.S. et I.F. Wassmer (2012) « Regional Agreements of Developing Jurisdictions: Unleashing the Potential ». Dans : Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries, Drexl. J. (Éd.) (2012). Edward Elgar Publishing Limited. Chapitres 13 et 14, respectivement.

⁵⁵ Voir Cortázar, *supra* n° 52.

⁵⁶ Voir Stewart, T. (2012). « Regional integration in the Caribbean: the role of competition policy ». Dans « Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries », Drexl. J. (Éd.) (2012). Edward Elgar Publishing Limited. Chapitre 8.

⁵⁷ Voir Fox, *supra* n° 54.

⁵⁸ Les États membres de l'OECD sont Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sainte-Lucie.

⁵⁹ Voir Both, *supra* n° 6.

⁶⁰ Voir aussi Bakhoun et Molestina, *supra* n° 10.

⁶¹ Voir Gal, *supra* n° 54.

⁶² Voir Cortázar, *supra* n° 52.

⁶³ Idem.

⁶⁴ Voir Stewart, *supra* n° 56.

⁶⁵ Voir Fox, *supra* n° 54.

⁶⁶ Botta, M. (2011). The Role of Competition Policy in the Latin American Regional Integration: A Comparative Analysis of CARICOM, Andean Community and MERCOSUR. IX^e Conférence annuelle du Réseau euro-latin sur l'intégration et le commerce (ELSNIT), Repenser le régionalisme, Appenzell – Suisse, 21 et 22 octobre 2011.

⁶⁷ Voir aussi Stewart, *supra* n° 56, pour plus de détails sur les Caraïbes.

⁶⁸ Voir Ngom, M. (2012). « Regional integration and competition policy in the Economic Community of West African States (ECOWAS) region ». Dans : « Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries », Drexl. J. (Éd.) (2012). Edward Elgar Publishing Limited. Chapitre 6.

⁶⁹ Voir Stewart, *supra* n° 56.

⁷⁰ Voir Gal et Wassmer, *supra* n° 54.

⁷¹ Idem.

⁷² Idem. Bakhoun et Molestina estiment que même si l'application des dispositions régionales ont entraîné les conséquences citées précédemment, il fallait reconnaître que l'activité et les connaissances étaient déjà limitées dans la plupart des ANC avant l'entrée en vigueur des dispositions régionales.

⁷³ Voir aussi Bakhoun, M. (2012). *Étude sur la révision du cadre institutionnel de mise en œuvre des règles communautaires de concurrence de l'UEMOA*. Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law, Munich-Allemagne.

⁷⁴ En témoigne la décentralisation introduite par l'UE au moyen du Règlement n° 1/2003.

⁷⁵ Voir Bakhoun et Molestina, *supra* n° 10.

⁷⁶ Voir, par exemple, une cartographie interactive des organisations régionales africaines et de leurs pays membres (<http://ecdpm.org/talking-points/regional-organisations-africa-mapping-multiple-memberships/>).

⁷⁷ Voir Karanja-Ng'ang'a, J. (2017). CAE Competition Law. Dans : East African Community Law: Institutional, Substantive and Comparative EU Aspects (pp. 433-453). Ugirashebuja E., Ruhangisa J., Ottervanger T., & Cuyvers A. (Éd.), Leyde ; Boston : Brill. Extrait de : <http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w76vj2.31>.

⁷⁸ CEE Conseil : Règlement n° 17 : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31962R0017:FR:HTML>).

Bibliographie

- Bakhoun, M. (2012), « Étude sur la révision du cadre institutionnel de mise en œuvre des règles communautaires de concurrence de l'UEMOA », Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law, Munich.
- Bakhoun, M. et J. Molestina (2012), « Institutional coherence and effectiveness of a regional competition policy: the case of the West African Economic and Monetary Union (WAEMU) », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 5, Edward Elgar Publishing Limited.
- Beckford, D.S. (2012), « Implementing effective competition policy through regional trade agreements: the case of CARICOM », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 9, Edward Elgar Publishing Limited.
- BID/OCDE (2013), « Latin American Competition Forum - Session II: Regional Competition Agreements – Background Note by the IADB Secretariat », DAF/COMP/LACF(2013)5, 3-4 septembre, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/competition/latinamerica/2013-latin-american-competition-forum.htm>.
- Both, G. D. (2018), « Models of Regional Cooperation in Competition Law and Policy from Around the World; Lessons for the ASEAN Region », in Ong, B. (dir. pub.) (2018), *The Regionalisation of Competition Law and Policy within the ASEAN Economic Community*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 165-209.
- Both, G. D. (2015), « Drivers of International Cooperation in Competition Law Enforcement », *World Competition*, vol. 38, n° 2, pp 301-319.
- Botta, M. (2011), « The Role of Competition Policy in the Latin American Regional Integration: A Comparative Analysis of CARICOM, Andean Community and MERCOSUR », IX Annual Conference of the Euro-Latin Study on Integration and Trade Network (ELSNIT) : « Revisiting Regionalism », 21-22 octobre 2011, Appenzel.
- Capobianco, A. et A. Nagy (2016), « Developments in International Enforcement Co-operation in the Competition Field », *Journal of European Competition Law & Practice*.
- Capobianco, A., J. Davies et S. F. Ennis (2015), « Implications of Globalisation for Competition Policy: The Need for International Cooperation in Merger and Cartel Enforcement », Initiative E15, Centre international de commerce et de développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial, Genève, www.e15initiative.org/.
- Cernat, L. (2005), « Eager to Ink, but Ready to Act? RTA Proliferation and International Cooperation on Competition Policy », in Brusick, P., A.M. Alvarez et L. Cernat (dir. pub.), *Competition Provisions in Regional Trade Agreements: How to Assure Development Gains*, CNUCED et Nations Unies, New York et Genève, p. 16-17.
- Cortázar, J. (2012), « Andean competition law: looking for the private sector, or the quest for the missing link in antitrust », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 7, Edward Elgar Publishing Limited.

- Cubillos, A., J.S. Pachón et C.M. López-Cárdenas (2014), « Los principios de primacía y eficacia directa del derecho comunitario andino: conceptualización, desarrollo y aplicación », *Revista Jurídicas*, vol. 11, n° 2, pp. 148-169.
- Drexl, J. (2012), « Economic Integration and Competition Law in Developing Countries », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 11, Edward Elgar Publishing Limited.
- Fox, E.M. (2012), « Competition, Development and Regional Integration: In Search of a Competition Law Fit for Developing Countries », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 13, Edward Elgar Publishing Limited.
- Gal, M. (2009), « Regional Competition Law Agreements: An Important Step for Antitrust Enforcement », *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 60, p. 239 ; *NYU Law et Economics Research Paper* n° 09-47, voir : <https://ssrn.com/abstract=1505543> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1505543>
- Gal, M.S. et I.F. Wassmer (2012), « Regional Agreements of Developing Jurisdictions: Unleashing the Potential », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 14, Edward Elgar Publishing Limited.
- Gaur, S. (2016), « Competition Provisions in Trade Agreements How to Realise their Potential? », pp. 347-372.
- Jenny, F. (2016), « The institutional design of Competition Authorities: Debates and Trends », voir : <https://ssrn.com/abstract=2894893> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2894893>.
- Jenny, F. (2003), « International cooperation on competition: myth, reality and perspective », *The Antitrust Bulletin*, hiver 2003, pp. 973-1001.
- Karanja-Ng'ang'a, J. (2017), « EAC Competition Law », in Ugirashebuja E., J. Ruhangisa, T. Ottervanger et A. Cuyvers (dir. pub.), *East African Community Law: Institutional, Substantive and Comparative EU Aspects*, Brill, Boston, pp. 433-453, <http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w76vj2.31>.
- Kovacic W. E. et M. Mariniello (2016), « Competition Agency Design in Globalised Markets », Initiative E15, Centre international de commerce et de développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial, Genève, www.e15initiative.org/.
- Laprèvote, F.-C., S. Frisch et B. Can (2015), « Competition Policy within the Context of Free Trade Agreements », Initiative E15, Centre international de commerce et de développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial, Genève, www.e15initiative.org/.
- Lipimile, G.K. (2012), « The COMESA regional competition regulations », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 10, Edward Elgar Publishing Limited.
- Marcos, F. (2006), « Downloading competition law from a regional trade agreement (RTA): A new strategy to introduce competition law in Bolivia and Ecuador », document soumis lors de la 7^{ème} session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit et la politique de la concurrence de la CNUCED, Genève, 30 octobre-2 novembre 2006.

- Ngom, M. (2012), « Regional integration and competition policy in the Economic Community of West African States (ECOWAS) region », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 6, Edward Elgar Publishing Limited.
- OCDE (2018), « Roundtable on challenges and co-ordination of leniency programmes - Note by Colombia », DAF/COMP/WP3/WD(2018)14, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/fr/concurrence/challenges-and-coordination-of-lenieny-programmes.htm>.
- OCDE (2016), « Inventory of Provisions in Inter-Agency Co-operation Agreements (MoUs) », DAF/COMP/WP3(2016)1/REV2, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/fr/concurrence/inventory-competition-agreements.htm>.
- OCDE (2015), « Inventory of Co-operation Agreements », DAF/COMP/WP3(2015)12/REV1, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/fr/concurrence/inventory-competition-agreements.htm>.
- OCDE (2014), *Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence*, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/daf/competition/2014rec-coop-internat-concurrence.pdf>.
- OCDE (2014), *Défis de la coopération internationale dans la mise en oeuvre du droit de la concurrence*, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/daf/competition/Defis-cooperation-internationale-concurrence-2014.pdf>.
- OCDE (2012), « Roundtable on Improving International Co-operation in Cartel Investigations. DAF/COMP/GF(2012)16, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/daf/competition/ImprovingInternationalCooperationInCartelInvestigations2012.pdf>.
- OCDE (2012), « Policy Priorities for International Trade and Jobs », Lippoldt, D. (dir. pub.), e-publication, voir : <http://www.oecd.org/fr/tad/policy-priorities-for-international-trade-and-jobs-9789264180178-en.htm>.
- OMC, Système d'information sur les Accords Commerciaux Régionaux (SI-ACR), <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>.
- OMPI, WIPO Lex (base de données), <https://wipo.lex.wipo.int/fr/main/legislation>.
- Rosenberg, B. et M. Tavares de Araújo (2005), « Implementation Costs and Burden of International Competition Law and Policy Agreements », in Brusick, P., A.M. Alvarez et L. Cernat (dir. pub.), *Competition Provisions in Regional Trade Agreements: How to Assure Development Gains*, CNUCED et Nations Unies, New York et Genève, p. 205-209.
- Solano, O. et A. Sennekamp (2006), « Dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux régionaux », Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/343436252884>.
- Stewart, T. (2012), « Regional integration in the Caribbean: the role of competition policy », in Drexl, J. (dir. pub.) (2012), *Competition Policy and Regional Integration in Developing Countries*, chap. 86, Edward Elgar Publishing Limited.
- Taylor, N. (2017), « Compilation of Best Practices for an ASEAN Regional Cooperation Framework on Competition », *document d'information*.

WTO Regional Trade Agreements Information System (RTA-IS),
<http://rtais.wto.org/ui/PublicMaintainRTAHome.aspx>.

WIPO, WIPO Lex, <http://www.wipo.int/wipolex/en/>.